



Refonte complète du plan d'aménagement général de la commune de Strassen fondé sur la loi modifiée du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes.

Projet d'aménagement général – refonte complète du plan d'aménagement général

(loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain)

Projets d'aménagement particulier "quartier existant"

(loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain)

Rapport sur les incidences environnementales – Evaluation environnementale stratégique

(loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement)

Dans le contexte actuel de la pandémie du Coronavirus Covid-19 et suite aux mesures gouvernementales décidées pour endiguer sa propagation, il semble inconcevable, pour le moment, de poursuivre la procédure d'adoption du projet d'aménagement général et des projets d'aménagement particuliers « quartier existant » en garantissant les droits des réclamants.

Il a partant été décidé de ne pas procéder à l'affichage, à la publication et à la notification prévus par la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, sinon d'annuler les démarches d'ores-et-déjà mises en œuvre afin de ne pas faire courir les délais de réclamation auprès du Ministre de l'Intérieur contre le projet d'aménagement général adopté par le conseil communal lors de sa séance du 10 mars 2020. La commune invite donc toutes les personnes intéressées à ne pas tenir compte de l'avis paru dans les journaux le 17 mars 2020.

Une nouvelle notification aux réclamants en application de l'article 15 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement et faisant courir le délai de réclamation de 15 jours auprès du Ministre de l'Intérieur sera effectuée ultérieurement en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.

Une nouvelle publication et un nouvel affichage en application de l'article 15 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement et faisant courir le délai de réclamation de 15 jours auprès du Ministre de l'Intérieur contre les modifications apportées au projet par le conseil communal lors de son vote, sera effectuée ultérieurement en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.

Strassen, le 18 mars 2020
le Bourgmestre, le Secrétaire,